

Division des moyens et des personnels
Enseignants 1^{er} degré
Service de la gestion collective et de la formation
DIMOPE/GCF/MC/2024-6

Bobigny, le 15 novembre 2024

Affaire suivie par :
Matthieu Cassagne
Tél : 01 43 93 72 50
Mél : ce.93temps-partiels@ac-creteil.fr

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

à

Mesdames les institutrices,
messieurs les instituteurs

Mesdames les professeures des écoles,
messieurs les professeurs des écoles

S/C de

Mesdames les inspectrices de l'Education nationale,
messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames les principales de collèges,
messieurs les principaux de collège

Mesdames les directrices adjointes chargées de
SEGPA
messieurs les directeurs adjoints chargés de SEGPA

DIFFUSION OBLIGATOIRE

Objet : Campagne relative aux demandes de temps partiel et au retour à temps plein pour l'année scolaire 2024-2025

Références :

- Code de la fonction publique : articles L612-1 à L612-15 ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n°2020-69 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles D37-1 à D37-3

I - Modalités d'exercice des fonctions à temps partiel

1 – Principes généraux

Les personnels enseignants titulaires du premier degré public peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel.

Les différentes quotités de temps partiel sont calculées au prorata sur la base d'un service à temps complet qui prévoit :

- un temps de service hebdomadaire de 24 heures d'enseignement ;
- un service annuel de 108 heures consacrées à diverses activités.

Les quotités correspondant au temps partiel accessible de plein droit ou sur autorisation sont de 50% ou 75%. L'intérêt des élèves et la continuité du service public d'enseignement conduisent à aménager les différentes quotités de temps partiel de sorte que le service comprenne un nombre entier de demi-journées travaillées et au moins un nombre de deux demi-journées libres par semaine.

Tout refus peut donner lieu à une demande de recours, y compris lorsque le refus porte sur la quotité demandée.

L'organisation du service peut conduire les services de la DSDEN à privilégier une quotité plutôt qu'une autre, quel que soit le type de demande (de droit ou sur autorisation). La partie de semaine proposée pour le temps travaillé devra également être validée avant mise en œuvre.

Pour le temps partiel de droit, le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié précise en son article 2 que l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour des périodes comprises entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

La tacite reconduction supposant l'accord des deux parties, il appartient à chaque demandeur, dans un souci de bonne gestion au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles, et afin de mieux répondre à l'intérêt des personnels, de **formuler une demande écrite de renouvellement pour chaque année scolaire**. **L'absence de saisie de toute demande de renouvellement au vendredi 20 décembre 2024, 17h00, entraînera la reprise automatique à temps complet au 1^{er} septembre 2025.**

Important

Pour l'attribution des temps partiels, une attention particulière sera portée au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et notamment pour certaines fonctions présentant des contraintes organisationnelles importantes telles que celles de direction d'école. En application de la circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014, le temps partiel devra impérativement être subordonné à l'engagement d'assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

En cas de temps partiel de droit pour les fonctions comportant l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, l'enseignant titulaire sera réaffecté en double nomination sur une fonction compatible avec un temps partiel.

Les professeurs fonctionnaires stagiaires peuvent d'ores et déjà formuler une demande d'autorisation de travail à temps partiel. Toute décision favorable ne leur sera toutefois accordée que sous réserve de leur titularisation.

Tout dossier transmis hors-délai ou incomplet ne sera pas traité.

Attention : Le temps partiel diffère du mi-temps thérapeutique et de l'allègement de service.

2 – Modalités d'organisation du service à temps partiel

Les modalités d'organisation du service à temps partiel sont toutes soumises à autorisation sous réserve des nécessités de service.

Le temps partiel peut être annualisé. Toutefois, l'annualisation ne pourra être autorisée que pour les temps partiels à 50 %.

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année sera possible, soit une période travaillée et une période non travaillée, les dates figurant sur l'arrêté donnant droit au temps partiel.

Pour l'année scolaire 2025-2026, le choix de la période travaillée se portera uniquement sur la première partie de l'année (du 1^{er} septembre 2025 au 31 janvier 2026).

II – Types de temps partiel

1 – Temps partiels de droit

L'autorisation d'accomplir ses fonctions à temps partiel est accordée de plein droit dans les situations suivantes :

- à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'à la veille du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'adoption soit dans le délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Si le temps partiel arrive à échéance en cours d'année scolaire compte-tenu des trois ans de l'enfant ou au terme des trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, l'enseignant doit lors de la saisie de sa demande en ligne préciser s'il souhaite revenir à temps complet à cette date ou être maintenu à la même quotité en temps partiel sur autorisation jusqu'au 31 août 2026 ;
- pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Un rapport médical récent et détaillé doit obligatoirement être téléversé dans votre dossier de demande dans l'application Colibris, dans l'onglet spécifique indiqué. Ce dossier sera automatiquement redirigé vers le service de la médecine de prévention de la DSDEN, seul habilité à en prendre connaissance.
- au titre d'un handicap, aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des alinéas 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article L.5212-13 du Code du Travail, après avis du médecin de prévention.

2 – Temps partiel sur autorisation, sous réserve de la nécessité de service

Les motifs pour lesquels une autorisation de temps partiel pourra être accordée, au regard des nécessités de service, sont :

- convenances personnelles ;
- raisons médicales pour l'enseignant, le conjoint ou un enfant * ;
- raisons sociales * ;
- élever un enfant de plus de 3 ans ;
- création d'entreprise ;
- retraite progressive.

* Un dossier médical ou social selon le cas doit être obligatoirement téléversé dans le dossier de demande dans l'application Colibris, dans l'onglet spécifique indiqué. Ce dossier sera automatiquement redirigé vers le service spécialisé (service de la médecine de prévention ou service de l'aide sociale en faveur des personnels), seul habilité à en prendre connaissance.

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être accompagnées d'une lettre de motivation et des pièces justifiant chaque situation. Un entretien préalable, obligatoire, sera organisé en visioconférence au mois de janvier 2025 pour tous les demandeurs d'un temps partiel sur autorisation, qui permettra à chaque

demandeur de préciser sa situation et ses motivations.

Le demandeur est invité à transmettre toutes pièces justificatives complémentaires permettant d'apprécier sa demande.

III – Dispositions relatives au régime de retraite

L'enseignant exerçant des fonctions à temps partiel peut demander à « surcotiser » pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein pour une durée maximale de 4 trimestres équivalents temps plein.

Pour les fonctionnaires en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette durée ne peut excéder 8 trimestres.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, seul le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est pris en compte à temps plein dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 21 août 2003 sur la réforme des retraites. La gratuité ne concerne que la partie non travaillée. La quotité travaillée reste soumise à la cotisation salariale.

Le dispositif de retraite progressive permet désormais aux agents travaillant à temps partiel, à deux ans de leur âge d'ouverture des droits à la retraite et justifiant de plus de 150 trimestres validés, tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée, cumulée avec leur rémunération.

IV– Dépôt de la demande

Le dossier de demande est à remplir en ligne, depuis l'application Colibris, via l'adresse :

<https://demarches-creteil.colibris.education.gouv.fr/demande-de-temps-partiel-ou-de-retour-a-temps-plein-2025/>

au plus tard le 20 décembre 2024, 17h00.

Il appartient à chaque demandeur d'établir sa demande en joignant les pièces justificatives.

L'autorisation prend effet, en principe, le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire. Elle est éventuellement renouvelable à la demande expresse de l'intéressé.

Attention : les modifications de quotités en cours d'année scolaire ne seront qu'exceptionnellement admises, pour des motifs impérieux dûment justifiés. En cas d'avis favorable pour une augmentation de quotité travaillée, y compris du fait des trois ans de l'enfant au titre duquel l'aménagement est demandé, le fonctionnaire recevra une nouvelle affectation en fonction des besoins du service, pour le reste de l'année et pour le complément de service ajouté, en particulier si le complément de service est assuré par un professeur stagiaire.

A partir du 21 décembre 2024, seules les demandes de temps partiel de droit seront recevables. Elles seront également à remplir en ligne, depuis l'application Colibris, via l'adresse:

<https://demarches-creteil.colibris.education.gouv.fr/demande-de-temps-partiel-ou-de-retour-a-temps-plein-2025/>

V – Situation administrative et financière des agents exerçant à temps partiel

1 – Règles d’avancement et de promotion

Les règles d’avancement sont les mêmes que pour les fonctionnaires employés à temps plein.

2 – Congés

- **Congés de maternité et d’adoption ou congés de formation** : l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé pour maternité, du congé pour adoption, du congé de paternité et des stages de formation. Durant ces périodes, les agents sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps complet.
- **Congés de maladie, congés de longue maladie et congés de longue durée** : ces congés n’ont aucun impact sur le temps partiel. Ils ne le suspendent ni ne l’interrompent. La rémunération reste celle perçue avant les congés susmentionnés.

3 – Cumul d’activités

En vertu du décret n°2020-69 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, les autorisations de cumul d’activités sont soumises à une autorisation expresse pour chaque année scolaire et en amont de celle-ci. Pour le personnel exerçant à temps partiel, la quotité totale de travail ne doit pas excéder celle afférente à un emploi à temps complet. L’activité accessoire ne doit dépasser l’activité principale ni par sa durée annuelle ni par son montant.

VI – Annulation des demandes de temps partiel

Un accord de temps partiel peut faire l’objet d’une demande d’annulation en raison de circonstances graves et imprévisibles dûment justifiées.

IMPORTANT

- Toute correspondance émise par l’administration se fera par courriel envoyé à l’adresse mail professionnelle des demandeurs (prenom.nom@ac-creteil.fr).
- Toute demande d’information par mail, à formuler à l’adresse ce.93temps-partiels@ac-creteil.fr, doit comporter en objet la mention **Temps partiel 2025**.

**Pour la rectrice de l’académie de Créteil et par délégation,
l’inspectrice d’académie - directrice académique des services
de l’éducation nationale de la Seine-Saint-Denis,**



Sandrine LAIR